



10 juillet 2017

(17-3699)

Page: 1/11

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

CHINE

La communication ci-après, datée du 6 juillet 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) exige des Membres donneurs de préférences qu'ils notifient les règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, pour donner suite à la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

En application de ces prescriptions, la notification suivante a été reçue de: la Chine.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Chine
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	1 ^{er} avril 2017 (pour les règles d'origine révisées et les procédures connexes)
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	s.o.
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Traitement préférentiel spécial pour les importations en provenance de PMA.
5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Commission tarifaire du Conseil d'État.
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Administration générale des douanes de la Chine.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	Bangladesh; Niger; Somalie; Éthiopie; Bénin; Burundi; Érythrée; Djibouti; Congo; Guinée; Guinée-Bissau; Comores; Libéria; Madagascar; Mali; Malawi; Mauritanie; Mozambique; Sierra Leone; Soudan; République du Soudan du Sud; Tanzanie; Togo; Ouganda; Zambie; Lesotho; Tchad; République centrafricaine; Afghanistan; Népal; Timor-Leste; Yémen; Vanuatu; Guinée équatoriale; Angola; Sénégal; Myanmar; et Cambodge.
2)	Admissibilité	Décret de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine n° 231.

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits		
	a) Définition des produits entièrement obtenus	<p>Les marchandises ci-après seront considérées comme étant entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) animaux vivants nés et élevés dans un pays bénéficiaire; b) marchandises obtenues dans un pays bénéficiaire à partir des animaux mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus; c) plantes et produits végétaux récoltés, cueillis ou ramassés dans un pays bénéficiaire; d) marchandises obtenues par la chasse, l'aquaculture, le piégeage ou la pêche dans un pays bénéficiaire; e) poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la haute mer par des navires immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire et autorisés à battre son pavillon; f) marchandises obtenues par la transformation des marchandises mentionnées à l'alinéa e) ci-dessus à bord de navires-usines immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire et autorisés à battre son pavillon; g) minéraux et autres substances présentes de manière naturelle extraits dans un pays bénéficiaire ou marchandises (à l'exclusion des poissons, des crustacés et des autres animaux marins) tirées ou extraites des eaux, des fonds marins ou de leur sous-sol situés hors des eaux territoriales d'un pays bénéficiaire, à condition que ce dernier ait le droit d'exploiter ces eaux, ces fonds marins ou leur sous-sol; h) marchandises usagées recueillies dans un pays bénéficiaire qui sont consommées dans ce pays et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières; i) déchets et résidus provenant d'opérations de transformation ou de fabrication effectuées dans un pays bénéficiaire et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières; j) marchandises obtenues par la transformation dans un pays bénéficiaire, exclusivement à partir des marchandises mentionnées aux alinéas a) à i) ci-dessus.
	b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	<p>Les critères déterminants pour la "transformation substantielle" seront la "teneur en valeur régionale" (TVR) et le "changement de classification tarifaire" (CCT). En revanche, les marchandises mentionnées dans les règles par produit ne sont pas soumises à ces critères.</p> <p>Le critère de la TVR signifie que la teneur en valeur régionale des marchandises, exprimée en pourcentage, ne sera pas inférieure à 40%.</p> <p>Le critère du changement de classification tarifaire signifie que la position de toutes les matières non originaires utilisées pour produire ou fabriquer des marchandises sur le territoire d'un pays bénéficiaire est différente de celle des marchandises.</p>
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	<p>La teneur en valeur régionale sera calculée comme suit:</p> $TVR = \frac{V - VMN}{V} \times 100\%$ <p>V est la valeur transactionnelle des marchandises ajustée sur une base f.a.b. conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. VMN est la valeur des matières non originaires. VMN représentera le coût d'importation, du fret et de l'assurance pour le transport jusqu'au port ou au lieu de destination, y compris la valeur des matières d'origine indéterminée. Lorsque le producteur de marchandises achète des matières non originaires sur le territoire d'un pays bénéficiaire, la valeur transactionnelle de ces matières, conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, ne comprendra pas le coût du fret, de l'assurance et de l'emballage, ni les autres coûts afférents au transport des matières de l'entrepôt du fournisseur jusqu'aux locaux du producteur.</p>

2)	Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique	Les règles d'origine par produit doivent être promulguées après les négociations entre l'Administration générale des douanes de la Chine et les délégués du Groupe des pays les moins avancés.
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	
	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	
3)	Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	L'expression "marchandises originaires" ou "matières originaires" s'entend des marchandises ou matières qui peuvent être considérées comme originaires en vertu des dispositions des règles d'origine figurant dans le présent règlement. L'expression "marchandises non originaires" ou "matières non originaires" s'entend des marchandises ou matières qui ne peuvent pas être considérées comme originaires en vertu des dispositions des règles d'origine figurant dans le présent règlement, y compris les matières d'origine indéterminée.
4)	Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Les marchandises ne seront pas considérées comme des marchandises originaires si elles ont subi un ou plusieurs des opérations ou procédés énumérés ci-après, sans subir d'autres opérations ou procédés: a) opérations ou procédés destinés à assurer la préservation en bon état des marchandises durant le transport ou le stockage; b) simple assemblage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou désassemblage de produits; c) changement d'emballage, déballage ou combinaison de plusieurs colis; d) lavage, nettoyage; dépoussiérage et élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements; e) repassage ou pressage des textiles ou des produits textiles; f) opérations simples de peinture et de polissage; g) décorticage, blanchiment partiel ou total, polissage et glaçage des céréales et du riz; h) opérations consistant à ajouter des colorants ou des arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre ou à réduire partiellement ou entièrement en poudre le sucre cristallisé; i) épiluchage, dénoyautage et décorticage de fruits, fruits à coques et légumes; j) aiguisage, broyage simple ou découpage simple; k) criblage, tamisage, triage, classement, appariement (y compris la composition d'assortiments de marchandises), débitage, courbage, enroulement, dépliage; l) simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement; m) apposition ou impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires; n) simple mélange de produits, même de natures différentes; mélange de sucre et d'autres matières; o) conduite d'essais ou étalonnage; p) simple dilution avec de l'eau ou d'autres substances qui ne modifient pas sensiblement les caractéristiques des marchandises; q) séchage, salage (ou conservation dans la saumure), réfrigération ou congélation; r) abattage d'animaux; s) combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux alinéas a) à r).

5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	<p>Les marchandises ou matières originaires de Chine utilisées pour produire une autre marchandise dans un pays bénéficiaire seront considérées comme des marchandises ou matières originaires de ce pays bénéficiaire.</p> <p>Si un pays bénéficiaire est un État membre d'un groupe régional, les matières originaires de tout autre pays bénéficiaire du groupe régional utilisées pour produire une autre marchandise dans ce pays bénéficiaire seront considérées comme des marchandises ou matières originaires de ce pays. La liste des groupes régionaux figure dans le présent règlement et doit être promulguée par l'Administration générale des douanes de la Chine.</p> <p>Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 2, l'Administration générale des douanes de la Chine a publié un avis (n° 11, 2017) qui donne la liste des groupes. Deux groupes satisfont aux prescriptions mentionnées ci-dessus: l'ASEAN, dont 2 PMA (le Myanmar et le Cambodge) et la CEDEAO, dont 7 PMA (la Guinée-Bissau, le Bénin, la Sierra Leone, le Togo, le Mali, le Libéria et le Sénégal).</p>
6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	s.o.

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine		
	a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	<p>Le certificat d'origine:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sera émis par les organismes agréés par le pays bénéficiaire avant l'exportation, au moment de l'exportation ou dans les 5 jours suivant l'exportation des marchandises; 2. sera rempli en anglais; 3. comportera des éléments de sécurité, comme des vignettes des organismes ayant délivré le certificat, conformes au modèle notifié par le pays bénéficiaire aux douanes chinoises; 4. comportera un numéro de certificat unique; 5. spécifiera sur quelle base les marchandises peuvent être considérées comme des marchandises originaires; 6. sera valable pendant 1 an à compter de la date de délivrance; 7. sera signé ou estampillé par les autorités douanières ou portuaires compétentes du pays bénéficiaire dans la colonne 15 au moment de l'exportation; 8. couvrira une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot. <p>La déclaration de l'origine:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sera remplie en chinois; 2. sera imprimée, puis remplie et correctement signée par l'importateur; 3. sera valable pendant 1 an à compter de la date de délivrance; 4. couvrira une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot.
	b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	Délivré par les organismes agréés par le pays bénéficiaire.
	c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	Voir les annexes 1 et 2.
	d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	<p>Les importateurs peuvent présenter une déclaration de l'origine aux douanes pour réclamer les marchandises au titre de la décision applicable au traitement préférentiel spécial, à condition:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qu'à la demande de l'importateur, les douanes chinoises aient rendu une décision qui détermine que les marchandises importées sont originaires d'un pays bénéficiaire; et 2. que la décision soit toujours valable et que les faits et les circonstances sur la base desquels elle a été rendue n'aient pas changé.

2) Expédition directe	
	<p>a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant</p> <p>Dans le présent règlement, l'expression "transportées directement" signifie que les marchandises originaires sont transportées directement du pays bénéficiaire jusqu'aux points d'entrée en Chine sans passer par un pays ou une région autre que la Chine ou le pays bénéficiaire.</p> <p>Les marchandises originaires du pays bénéficiaire qui sont transportées en Chine via d'autres pays ou régions, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire, seront considérées comme étant transportées directement, à condition que soient en même temps satisfaites les prescriptions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les marchandises ne sont pas commercialisées ou consommées sur ces territoires; 2. les marchandises ne subissent sur ces territoires aucune opération autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire à leur maintien en bon état; 3. les marchandises sont soumises au contrôle des autorités douanières ou gouvernementales compétentes de ces pays ou régions; 4. les marchandises qui entrent dans d'autres pays ou régions n'y restent pas plus de 6 mois.
	<p>b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un certificat d'origine valable. Si les douanes ont reçu les données informatisées relatives au certificat d'origine d'un pays bénéficiaire par le biais du système électronique d'échange de données, les importateurs ne sont pas tenus de présenter un certificat d'origine pour les marchandises de ce pays bénéficiaire. Pour les marchandises relevant de décisions anticipées, les importateurs peuvent présenter une déclaration de l'origine plutôt qu'un certificat d'origine; 2. Une facture commerciale des marchandises; 3. Des documents de transport couvrant l'ensemble de l'itinéraire, du pays bénéficiaire jusqu'aux points d'entrée en Chine; 4. Pour les marchandises transportées jusqu'au territoire de la Chine en passant par d'autres pays ou régions, les importateurs présenteront des documents certifiés délivrés par les douanes de ce pays ou de cette région, ou d'autres documents acceptés par les douanes chinoises. Les documents certifiés susmentionnés ne sont pas obligatoires si les douanes ont obtenu des données informatisées par le biais du système électronique d'échange de données sur les documents certifiés concernant le transbordement. Si les douanes chinoises considèrent que les documents de transport sont suffisants pour satisfaire au critère de l'expédition directe, les importateurs ne sont pas tenus de présenter des documents certifiés. Des documents justificatifs sont requis lorsque le transport nécessite un transit: <ul style="list-style-type: none"> - Avis des douanes n° 57, promulgué en 2015; et - Avis des douanes n° 52, promulgué en 2016.

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1)	<p>Procédure de vérification des preuves de l'origine</p>	<p>Article 18, Décret douanier n° 231</p> <p>En cas de doute concernant l'authenticité ou le caractère originaire des marchandises, l'Administration générale des douanes de la Chine ou ses bureaux agréés peuvent demander une vérification, qui sera effectuée par ces derniers ou par le Bureau du conseiller économique et commercial de l'ambassade de Chine dans le pays bénéficiaire. Cette demande est transmise au département compétent ou aux organismes agréés pour la délivrance de certificats, qui collaboreront en répondant aux douanes chinoises dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>En cas de doute concernant les renseignements figurant dans la déclaration de l'origine, les autorités douanières peuvent faire une demande de vérification visant l'importateur qui a</p>
----	--	---

		émis la déclaration d'origine. L'importateur, qui est tenu de se soumettre à cette vérification, collaborera en répondant par écrit aux douanes chinoises dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande.
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	
5)	Tout autre renseignement pertinent	

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	"http://www.customs.gov.cn/publish/portal0/tab515/info841489.htm"
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	

ANNEXE 1

ORIGINAL

1. Nom et adresse de l'exportateur:		Certificat n°: CERTIFICAT D'ORIGINE Formulaire pour le traitement préférentiel spécial (Déclaration et certificat combinés) Délivré à _____ (voir les instructions au verso) Réservé à un usage officiel:				
2. Nom et adresse du producteur:						
3. Nom et adresse du destinataire:						
4. Moyen de transport et itinéraire: Date de départ: Navire/vol/train/véhicule n°: Port de chargement: Port de déchargement:		5. Remarques:				
6. Nombre d'articles	7. Marques et numéros des colis	8. Nombre et type de colis; désignation des marchandises	9. Code du SH (à 6 chiffres)	10. Critère d'origine	11. Poids net, quantité (unité de quantité) ou autres mesures (litres, m ³ , etc.)	12. Numéro, date et montant de la facture
13. Déclaration de l'exportateur: Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts; que toutes les marchandises ont été produites à (pays) et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le traitement préférentiel spécial pour les marchandises exportées vers la Chine. Lieu et date, signature du signataire agréé			14. Certification: Il est par les présentes certifié, d'après la vérification menée, que la déclaration de l'exportateur est authentique. Lieu et date, vignette de l'organisme agréé		15. Vérification du département douanier ou portuaire compétent: Il est certifié que les marchandises déclarées pour exportation sont les mêmes que celles décrites dans le certificat. Lieu et date, vignette ou signature du département douanier ou portuaire compétent du pays exportateur	

Instructions

Certificat n°: Numéro de série du certificat d'origine attribué par l'organisme agréé le délivrant.

- Case 1: Indiquer le nom légal complet et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur enregistré dans un pays bénéficiaire.
- Case 2: Indiquer le nom légal complet et l'adresse (y compris le pays) du producteur enregistré dans un pays bénéficiaire. Si des marchandises fabriquées par plus d'un producteur sont concernées par le certificat, fournir une liste des producteurs additionnels, y compris leur nom légal complet et leur adresse (y compris le pays). Si l'exportateur ou le producteur souhaitent garder ces renseignements confidentiels, il est acceptable d'indiquer "AVAILABLE UPON REQUEST" ("DISPONIBLES SUR DEMANDE"). Si le producteur et l'exportateur sont la même personne, indiquer "SAME" ("IDEM") dans ce champ.
- Case 3: Indiquer le nom légal complet et l'adresse du destinataire enregistré sur le territoire douanier de la Chine.
- Case 4: Indiquer le moyen de transport utilisé et l'itinéraire suivi et spécifier la date de départ, le numéro du véhicule de transport, le port de chargement et le port de déchargement.
- Case 5: Indiquer le numéro du bon de commande, le numéro de la lettre de crédit ou d'autres renseignements.
- Case 6: Indiquer le nombre d'articles, 50 étant le maximum.
- Case 7: Indiquer les marques d'expédition et les numéros figurant sur les colis.
- Case 8: Le nom des marchandises et le nombre et le type de colis seront spécifiés. Si les marchandises ne sont pas emballées, indiquer "IN BULK" ("EN VRAC"). À la fin de la désignation des marchandises, ajouter "****" ou "\".
- Case 9: Indiquer le code à 6 chiffres du SH correspondant aux marchandises.

Case 10: Si les marchandises satisfont à la prescription des règles d'origine, l'exportateur indiquera dans la case 10 les critères d'origine sur la base desquels il affirme que ses marchandises sont admises à bénéficier du traitement préférentiel spécial, comme expliqué dans le tableau ci-après:

Critères d'origine	à indiquer dans la case 10
Les marchandises sont entièrement obtenues ou produites sur le territoire du pays bénéficiaire comme énoncé et défini à l'article 4.	WO
Les marchandises sont produites en utilisant entièrement des matières originaires sur le territoire du pays bénéficiaire.	WP
Si les marchandises sont soumises aux critères de la TVR, de la TVR40% ou du CCT.	CTH (CCT) ou RVC40% (TVR40%)
Si les marchandises sont soumises à une prescription énoncée dans les règles par produit, les critères spécifiés seront indiqués.	Critère tel que spécifié dans les règles par produit.

Case 11: Le poids net sera indiqué en kilogrammes. La quantité sera indiquée en unités de quantité. Le volume peut être indiqué en litres ou en m³.

Case 12: Le numéro, la date et le montant des factures seront indiqués ici.

Case 13: Ce champ sera rempli, signé et daté par l'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire.

Case 14: Dans ce champ figureront le lieu et la date de délivrance du certificat et le cachet du fonctionnaire de l'organisme émetteur.

Case 15: Dans ce champ, le lieu et la date de délivrance seront indiqués par le fonctionnaire de l'autorité douanière ou portuaire compétente du pays bénéficiaire. Ce champ sera aussi estampillé ou signé par les fonctionnaires susmentionnés.

S'il n'y a pas assez de place sur la première page du certificat d'origine pour y faire figurer plusieurs lignes de marchandises, des pages additionnelles peuvent être utilisées. Le numéro du certificat sera le même que celui indiqué sur la première page. Les indications à fournir dans les cases 6 à 15 figureront sur les pages additionnelles, avec la vignette de l'organisme délivrant le certificat et le cachet ou la signature de l'autorité douanière ou portuaire compétente.

Certificat n°

6. Nombre d'articles	7. Marques et numéros des colis	8. Nombre et type de colis; désignation des marchandises	9. Code du SH (à 6 chiffres)	10. Critère d'origine	11. Poids net, quantité (unité de quantité) ou autres mesures (litres, m ³ , etc.)	12. Numéro, date et montant de la facture	
<p>13. Déclaration de l'exportateur: Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts; que toutes les marchandises ont été produites à</p> <p>..... (pays) et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le traitement préférentiel spécial pour les marchandises exportées vers la Chine.</p> <p>..... Lieu et date et signature de la personne autorisée</p>			<p>14. Certification: Il est par les présentes certifié, d'après la vérification effectuée, que la déclaration faite par l'exportateur est authentique.</p> <p>..... Lieu et date, vignette de l'organisme agréé</p>		<p>15. Vérification du département douanier ou portuaire compétent: Il est certifié que les marchandises déclarées pour exportation sont les mêmes que celles décrites dans le certificat.</p> <p>..... Lieu et date, vignette ou signature du département douanier ou portuaire compétent du pays exportateur</p>		

ANNEXE 2

原产地声明

谨代表

_____ (工整填写进口人名称和地址)

本人特此声明下述货物的原产地为_____ (具体受惠国名称)

符合《中华人民共和国海关最不发达国家特别优惠关税待遇
进口货物原产地管理办法》关于货物原产地的相关规定
本人对本声明内容的真实性承担法律责任

商品 项号	商品描述	HS编码 (6位)	发票 (编号和日期)	预裁定(预确定) 编号	原产地 标准

签名 : _____

日期 : _____

注意事项 : 本声明必须工整填写 , 并作为一份独立文件与商业发票一并提交

La traduction française n'est fournie qu'à titre de référence:

DÉCLARATION DE L'ORIGINE

Je soussigné(e),

(nom, fonction et adresse en caractères d'imprimerie)

en qualité d'IMPORTATEUR, déclare par la présente que les marchandises décrites ci-après
sont originaires de _____

(nom du pays bénéficiaire)

en ce qu'elles satisfont aux prescriptions relatives aux règles d'origine concernant
le régime d'admission en franchise de droits accordé par la Chine.

Je suis juridiquement responsable de la véracité et de l'authenticité des déclarations
figurant ci-dessus.

Article n°	Désignation des marchandises	Code à 6 chiffres du Système harmonisé	Numéro et date de la facture	Numéro de référence de la décision anticipée	Critères conférant l'origine

Signature: _____

Date: _____

Note: La présente déclaration sera imprimée et présentée sous la forme d'un document séparé joint à la facture commerciale. Le nombre d'articles visés par cette déclaration est limité à 50.
